RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

- 8 DEC. 2022

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des enveloppes (façades et toitures) et des structures porteuses des bâtiments nos A2381, A2982 (maison et véranda) et A2375 ("ancienne corderie nationale") sis sur la parcelle n° 533, feuille 23 du cadastre de la commune de Carouge

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement du patrimoine industriel – 1800 à 1975 (RPI) mené par l'office du patrimoine et des sites entre 2004 et 2008;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur ("Intéressant") au bâtiment n° A2375 ("ancienne corderie nationale");

vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Carouge et son plan de synthèse n° 30202-544, validé par la commission scientifique de suivi le 23 septembre 2021, attribuant la valeur ("Intéressant") aux bâtiments nos A2381 et A2982 (maison et véranda);

vu la visite des lieux effectuée, le 10 janvier 2022, par le service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) et le rapport y relatif établi par le même service;

vu les conclusions dudit rapport;

vu le projet de transformation notamment des bâtiments nos A2381 et A2982, selon la requête en autorisation définitive de construire, enregistrée sous n° DD 316'112, déposée le 4 octobre 2021 auprès du département du territoire (ci-après : le département);

vu le préavis de la commission des monuments et des sites (CMNS), du 8 février 2022, concernant la DD 316'112, aux termes duquel ladite commission a formulé une proposition d'inscription à l'inventaire des enveloppes (façades et toitures) des bâtiments nos A2381, A2982 (maison et véranda) et A2375 ("ancienne corderie nationale");

vu la décision du département, du 7 septembre 2022, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des enveloppes (façades et toitures) et des structures porteuses des bâtiments précités;

vu la consultation du propriétaire et de la bénéficiaire des droits distincts et permanents sur la parcelle n° 533 immatriculés au registre foncier sous DDP n^{os} 2668 et 2669 , par courriers du même jour;

vu la détermination du propriétaire, datée du 17 octobre 2022, ce dernier n'émettant aucune objection à la mesure de protection envisagée;

vu les observations émises par la bénéficiaire des droits distincts et permanents, du 26 octobre 2022, cette dernière ne s'opposant pas à l'inscription à l'inventaire envisagée;

vu le préavis de la commune de Carouge, favorable à la mesure proposée;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

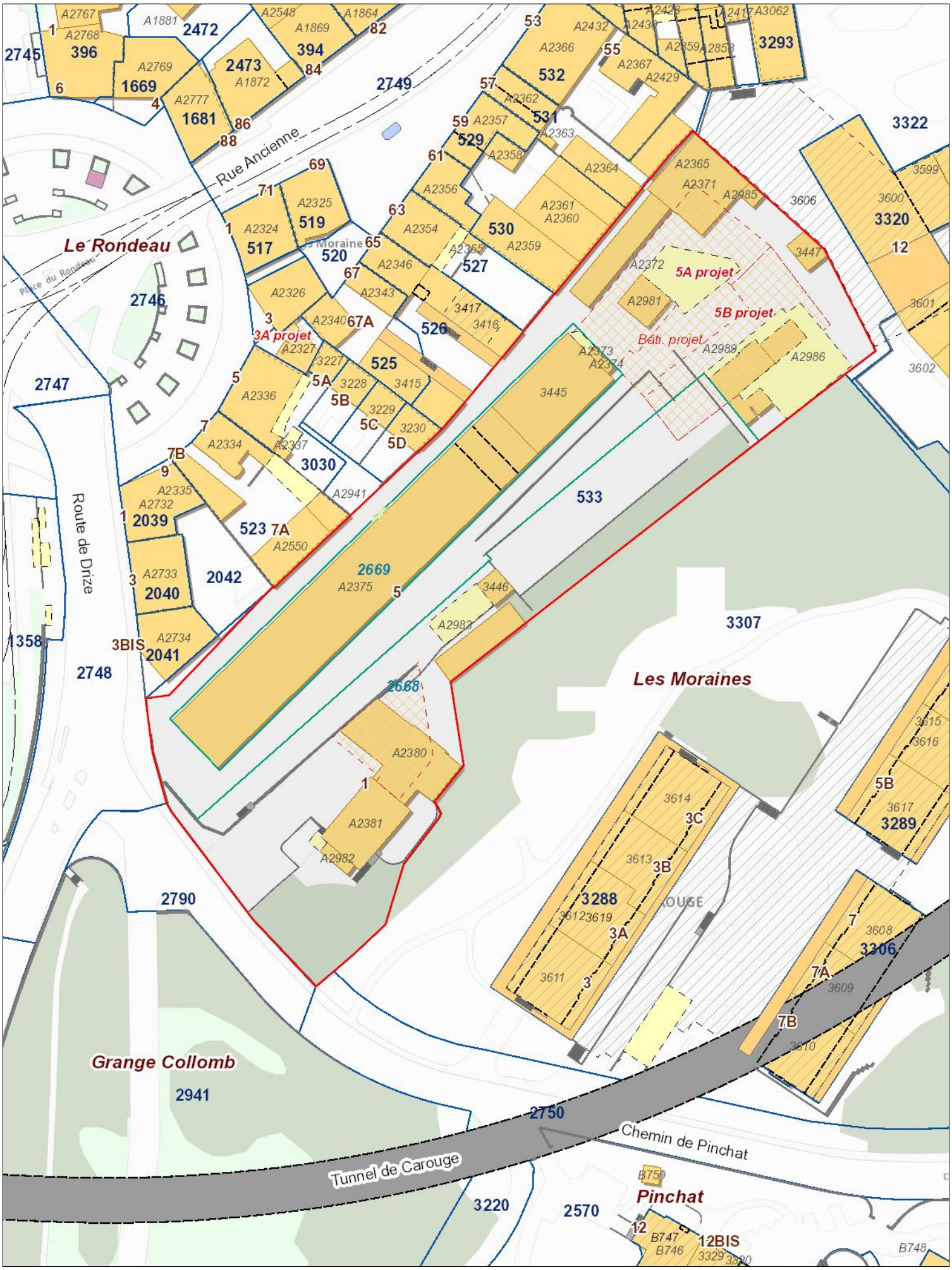
1. Les enveloppes (façades et toitures) et les structures porteuses des bâtiments n^{os} A2381, A2982 (maison et véranda), et A2375 ("ancienne corderie nationale") sis sur la parcelle n° 533, feuille 23 du cadastre de la commune de Carouge sont inscrites à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
du territoire

Antonio Hodgers



Date d'impression: 22.11.2022

SITG - Tous droits réservés

0 50m

N